



REGLEMENT INTERIEUR

RELATIF A L'ORGANISATION ET AU

FONCTIONNEMENT DE LA

CCI D'AUCH ET DU GERS EN GASCOGNE

MARS 2009

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Chapitre 0 – Préambule.....	3
Chapitre 00 – Prévention contre le délit de prise illégale d'intérêt..	5
Chapitre 1 – Les Membres Titulaires.....	8
Chapitre 2 – L'Assemblée Générale.....	10
Chapitre 3 – Le Bureau.....	13
Chapitre 4 – Le Président.....	15
Chapitre 5 – Les Commissions.....	17
Chapitre 6 – Les Membres Associés.....	21
Chapitre 7 – Les Conseillers Techniques.....	22
Chapitre 8 – Le Directeur Général.....	23
Chapitre 9 – Les Services.....	24
Chapitre 10 – Dispositions budgétaires, comptables et financières.....	25
Chapitre 11 – Dispositions finales.....	28

CHAPITRE 0 – PREAMBULE

0 – 1 Présentation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser le fonctionnement de la CCI d'AUCH et du GERS-en-GASCOGNE, notamment en ce qui concerne les Membres, le Bureau, le Président, les Commissions, le Directeur Général et les Services. Il est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur auxquels il fait expressément référence, sans en reproduire en détails toutes les prescriptions.

0 – 2 Références des principaux textes

0 – 2.1. Ensemble des Compagnies Consulaires

- Loi organique du 9 avril 1898 relative aux CCI.
- Décret du 18 mars 1981 créant les Centres de Formalités des Entreprises ;
- Loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des Délégués Consulaires et des Membres des CCI.
- Arrêté du 25 juin 1987 fixant la liste des groupes économiques ou catégories professionnelles des CCI.
- Circulaires des 31 mars, 10 août, 14 septembre et 7 octobre 1988 relatives à l'organisation et aux élections des CCI. (maintenues en vigueur mutatis mutandis à titre transitoire).
- Décret n° 88-717 du 9 mai 1988 relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux Elections Consulaires.
- Décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux CCI, aux CRCI, à l'ACFCI et aux Groupements Interconsulaires (G.I.C.).
- Arrêté du 26 décembre 1991 fixant les règles budgétaires et comptables et financières applicables aux Compagnies Consulaires.
- Circulaire 1111 du 30 mars 1992 fixant les règles budgétaires et comptables.
- Arrêté du 11 juin 1992 relatif aux indemnités de frais de mandat.
- Circulaire 2080 du 18 juin 1992 sur les règlements intérieurs des CCI.
- Article L.713.1.I. du Code du Commerce relatif à la limite de durée du mandat de Président
- Article 11 de l'Ordonnance du 12 Novembre 2003 fixant la date d'effet de la mesure de limitation des mandats des Présidents
- Code des Marchés Publics entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006 suite au décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006 abrogeant la version du 7 Janvier 2004 abrogeant la version du 7 Mars 2001
- Décret N° 2008-12 du 3/01/2008 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements du réseau des CCI peuvent transiger et compromettre

0 – 2.2. Groupements Interconsulaires

- Décret n° 72-950 du 3 octobre 1972 relatif aux G.I.C.

0 – 2.3. Textes propres à la CCI

- Décret du 29.12.1900 portant création de la CCI

- Arrêté Préfectoral du 28 Mai 2004 fixant le nombre et la répartition par catégorie et sous catégorie des Membres Titulaires de la CCI (24 Membres)

0 – 3 Rappel de certaines dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires de référence mentionnées ci-dessus peuvent être consultées au siège de la CCI.

0 – 4 Principes fondamentaux et conséquences

0 – 4.1. Principe de spécialité

De par leur nature d'établissements publics, les CCI doivent obligatoirement limiter leur action à leurs seules attributions économiques, telles qu'elles sont prévues par les lois et règlements, notamment par les articles 11 à 16 de la Loi de 1898, les articles 25 à 27 de la loi 73-1193 du 27 janvier 1973 (dite Loi Royer), ou le décret modifié du 18 mars 1981 sur les Centres de Formalités des Entreprises.

0 – 4.2. Principe de neutralité

Il résulte du principe de spécialité que toute considération étrangère aux attributions économiques et en particulier toute prise de position à caractère politique doit être écartée des débats des CCI.

0 – 4.3. Secret professionnel

Les Membres Elus, les Membres Associés, les Conseillers Techniques et les agents salariés de la CCI sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui revêtent un caractère de confidentialité.

0 – 4.4. Règles du service public

La notion de service public attachée à certaines prestations servies par les CCI induit une obligation de continuité dans leur service et l'égalité d'accès des usagers à ces mêmes prestations.

0 – 4.5. Dispositions relatives aux transactions et compromis.

Conformément aux articles R 711-74 et R 711-75-1 du Code du Commerce, le Président est l'autorité compétente pour conclure les contrats, signer les transactions, les clauses compromissaires et les compromis de la CCI du Gers.

Le bureau a compétence pour autoriser :

- les transactions passées pour le compte de la CCI du Gers dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie
- les transactions passées sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes les matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des

personnes, les secrets protégés par la loi, et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions autres que celles décrites ci-dessus ainsi que les clauses compromissaires et les compromis.

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

0 – 4.6. Nécessité d'une autorisation pour accepter les libéralités.

En matière patrimoniale, l'acceptation d'une libéralité par une CCI dans le respect de sa spécialité, est soumise à une autorisation préalable de la tutelle s'il s'agit d'une libéralité faite avec charges ou d'une libéralité ayant soulevé l'opposition de la famille du bienfaiteur.

0 – 4.7. Illégalité d'une délibération constitutive d'un délit

Toute délibération de l'Assemblée Générale autorisant un acte qui exposerait le Président à l'application d'une sanction pénale est entachée de nullité. En conséquence, il ne serait pas tenu d'exécuter une telle décision sous peine d'engager sa propre responsabilité.

0 – 5 Démarche de progrès

La CCI a adopté une démarche de progrès élaborée collectivement par les CCI françaises.

Cette démarche annexée au présent règlement intérieur est portée à la connaissance de tous les Membres titulaires à l'occasion de chaque renouvellement triennal.

Elle comporte trois dispositions :

- Charte d'Éthique et de Déontologie
- Orientations stratégiques pluriannuelles
- Dispositif de prévention et de solidarité

CHAPITRE 00 – PREVENTION CONTRE LE DELIT DE PRISE ILLEGALE D'INTERET

Section 1 La déclaration des intérêts des Membres Titulaires Elus

Article 00.1.1.

Dans le mois qui suit son élection, tout Membre Titulaire Elu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme

d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Article 00.1.2.

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et conservé dans un registre spécial au siège de la Chambre.

Article 00.1.3.

Est considéré comme intérêt au sens des articles précédents :

- D'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières.
- D'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil.

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Article 00.1.4.

Tout Membre astreint à la déclaration d'intérêts visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Article 00.1.5.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. La Commission de Prévention des conflits d'intérêts peut y avoir accès à tout moment.

Section 2 Commission de prévention des conflits d'intérêts

Article 00.2.1.

Il est institué une Commission de Prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

Article 00.2.2.

Le nombre des Membres de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts est fixé à au moins 4 Membres avec voix délibérative.

Article 00.2.3.

La Commission comporte au moins trois Membres ayant voix délibérative, choisis par l'Assemblée Générale, parmi les Elus de la Compagne Consulaire en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend au moins un Membre ayant voix délibérative choisi, en dehors de la Chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Article 00.2.4.

La Commission statue à la demande de tout Membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au Membre concerné de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur la base de laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 3 L'obligation d'abstention

Article 00.3.1.

Les Membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse d'une part d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un Service Public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Section 4 Rapport sur chacune des opérations menée par la Chambre avec un de ses Membres

Article 00.4.1.

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- Nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- Economie générale de l'opération, montant ;
- Déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- Mention de l'avis éventuellement rendu par la Commission de Prévention des conflits d'intérêts ;
- Mention de la suite donnée à cet avis par le Membre concerné par cet avis.

Article 00.4.2.

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre, qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre.

Le rapport sur chaque opération menée par la CCI avec un de ses Membres doit être communiqué à l'Assemblée Générale et au Préfet.

CHAPITRE 1^{er} – LES MEMBRES TITULAIRES

Article 1.1.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des Membres Titulaires de la CCI y compris les Membres de son Bureau.

Article 1.2.

Nul ne peut remplir plus de 6 mandats.

Article 1.3.

Les Membres de la CCI consacrent à leurs fonctions le temps nécessaire ; ils renoncent en conséquence à solliciter, pendant la durée de leur mandat, toutes fonctions dont

l'exercice serait de nature à compromettre sa réalisation. Conformément à l'article 14 du décret 91-739 du 18 juillet 1991, les Membres Titulaires qui pendant six mois se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par arrêté du Ministre de Tutelle sur délibération de la CCI, et après avis du Préfet.

Article 1.4.

Quelle que soit la catégorie ou sous-catégorie professionnelle au titre de laquelle ils ont été élus, les Membres Titulaires représentent les intérêts de l'ensemble des catégories professionnelles du commerce, de l'industrie et des services.

Article 1.5.

Une carte d'identité professionnelle, à l'en-tête de la CCI, valable pour la durée d'un mandat est attribuée à chaque Membre qui s'engage à la restituer à l'expiration de son mandat.

Article 1.6.

Pendant la durée de leur mandat, les Membres ne peuvent se prévaloir de leur qualité pour leurs affaires personnelles.

Article 1.7.

Les Membres s'abstiennent de prendre position, en cette qualité, sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation de la CCI. En dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données, ils ne peuvent engager la CCI ou prendre position en son nom.

Article 1.8.

Dans le respect de la loi du 17 juillet 1978 concernant le droit à l'information et la liberté d'accès aux documents administratifs, l'Assemblée Générale, le Bureau et le Président peuvent apporter des limitations à la communication à l'extérieur de renseignements sur les travaux de la CCI.

Article 1.9.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu doit en informer immédiatement le Préfet et le Président de la CCI.

Article 1.10

Pour les dommages encourus dans l'exercice normal de leurs fonctions et à condition que leur responsabilité personnelle ne soit pas mise en cause, les Membres Elus sont couverts par une assurance souscrite par la CCI.

Article 1.11

L'honorariat peut être accordé par l'Assemblée Générale à tout membre sortant.

CHAPITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 2.1.

L'Assemblée Générale est l'instance délibérante de la CCI et ses décisions prennent la forme de délibérations. Le Préfet, les Membres Associés et les Conseillers Techniques y ont voix consultative.

L'Assemblée Générale ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues.

Article 2.2.

Tout Membre Titulaire qui ne peut assister à une Assemblée Générale doit en informer le Président, le plus tôt possible, en lui précisant le motif de son absence. Exceptionnellement, pour l'élection du Président et des Membres du Bureau exclusivement, il peut adresser un pouvoir au Membre Titulaire de son choix, lequel ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Les absences et motifs des absences sont consignés au registre des délibérations.

Article 2.3.

L'Assemblée Générale est ouverte par le Président dès que sont atteints l'heure fixée pour le début de la séance et le quorum dûment constaté par le membre secrétaire.

Le quorum est atteint lorsque le nombre des Membres Titulaires présents dépasse la moitié des Membres Titulaires en exercice. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale ; lors de la deuxième réunion, la délibération est valablement prise si le nombre des Membres Titulaires présents atteint le tiers du nombre des Membres en exercice.

Dans tous les cas les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 2.4.

L'Assemblée Générale se tient au siège de la CCI. Elle peut décider de se réunir, à titre exceptionnel, en un autre lieu de sa circonscription.

Article 2.5.

Les réunions de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques, sauf si celle-ci en décide autrement.

Article 2.6.

L'Assemblée Générale d'installation est convoquée par le Président sortant ou, à défaut, par le Préfet. Elle est présidée, en attendant que le nouveau Président soit élu, par le doyen d'âge de la nouvelle Assemblée. De même, en attendant que le nouveau Secrétaire soit élu, ses fonctions sont remplies par le plus jeune Membre de l'Assemblée.

Article 2.7.

L'élection des représentants de la CCI à la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, se fait au cours de l'Assemblée Générale d'Installation.

Article 2.8.

L'Assemblée Générale connaît de toutes les questions qui relèvent des attributions de la CCI.

Article 2.9.

Chaque délibération précise les conditions dans lesquelles elle a été votée : date, objet, membres en exercice, membres présents, nombre de voix «pour» ; de voix «contre», abstentions, refus de vote. Elle précise, en outre, le cas échéant, le rôle imparti, pour sa mise en œuvre, au Bureau, au Président, au Trésorier, à leurs délégués, à un autre élu ou au Directeur Général.

Article 2.10

L'Assemblée Générale a lieu en séance ordinaire au moins 2 fois par an.

Article 2.11

La moitié des Membres Titulaires ou le Président peuvent demander une réunion extraordinaire. Les conditions de quorum sont identiques à celles d'une Assemblée Ordinaire.

Article 2.12

La convocation est adressée par le Président, 15 jours au moins avant la réunion, à tous les Membres Titulaires, au Préfet et aux Membres Associés soit par voie postale, soit par télécopie, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé. Elle est également adressée aux Conseillers Techniques et aux Membres Honoraires dont la présence est souhaitée. Toutefois, exceptionnellement, des documents complémentaires peuvent parvenir aux Membres 3 jours avant la séance.

Article 2.13

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Président. Celui-ci peut être complété par l'Assemblée Générale, à la demande d'un Membre Titulaire formulée par écrit au moins 2 jours francs avant la date prévue pour l'Assemblée, sous réserve que le point nouveau ne soit pas mis en délibéré.

Article 2.14

Avant tout vote les Membres ont le droit de prendre la parole pour exposer leur position. Il en est de même après le vote pour expliquer le sens de celui-ci. En raison de considération de délai, le Président peut toutefois limiter le temps de parole de chacun.

Article 2.15

A la demande de la majorité des Membres, le vote peut être secret. Toutefois, s'il porte sur l'élection de personnes, il le sera obligatoirement.

Article 2.16

Sans préjudice de l'application de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, l'Assemblée Générale se réserve le droit, à titre exceptionnel, de ne faire siéger, à telle ou telle de ses réunions, que ses Membres Titulaires.

Article 2.17.

Le Secrétaire, Membre de Bureau, tient les registres des présences et délibérations et veille à leur régularité.

Le registre des présences est émargé par les Membres à leur entrée et à leur sortie de l'Assemblée générale avec indication de l'heure.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et leurs délibérations sont consignés sur le registre des délibérations. Ils sont signés par le Secrétaire et le Président.

Le registre des délibérations peut être constitué de pages mobiles, à condition qu'elles soient cotées et paraphées par le Membre Secrétaire et qu'elles soient reliées après chaque année civile. Ce registre est tenu en deux originaux, dont un exemplaire est conservé en sûreté.

Article 2.18

Le procès-verbal des Assemblées Générales est adressé dès que possible à l'ensemble des participants soit par voie postale, soit par télécopie, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante ; tout Membre peut obtenir que sa position soit consignée au procès-verbal.

Article 2.19

Les débats de l'Assemblée Générale peuvent donner lieu, avec son autorisation, à un relevé exhaustif par sténotypie ou enregistrement, qui est détruit dès l'approbation du procès-verbal correspondant, seul le procès-verbal officiel dûment approuvé faisant foi.

Article 2.20

L'Assemblée Générale adopte dans les 6 premiers mois de chaque année, un rapport d'activité de l'exercice précédent qui est adressé au Ministère de tutelle des CCI et au Préfet.

Article 2.21

Toute délibération, à l'exception de celles qui sont prises à huis clos, est communiquée à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, sous forme d'un extrait ou d'une copie intégrale.

Les délibérations prises à huis clos qui font grief doivent être communiquées aux personnes concernées qui les demandent.

CHAPITRE 3 - LE BUREAU

Article 3.1.

Le Bureau est composé :

- D'un Président
- De 3 Vice-Présidents
Les 3 Vice-Présidents doivent représenter les 3 catégories professionnelles.
- D'un Vice-Président délégué
- D'un Trésorier
- D'un Trésorier Adjoint.
- D'un Secrétaire
- D'un Secrétaire Adjoint

En outre, font partie du Bureau un maximum de 6 Membres Elus désignés comme Conseillers Permanents du Président.

Article 3.2.

Tout Membre Titulaire peut accéder aux fonctions de Membre de Bureau. Sont éligibles aux fonctions de Membres du Bureau, les Membres Elus âgés de moins de 70 ans au moment de l'élection du Bureau. Toutefois, ces conditions tombent dès lors qu'aucun membre ne les remplit.

Nul ne peut remplir plus de 6 mandats de membre du bureau.

Tout mandat commencé peut être terminé.

Article 3.3.

Chaque candidature est individuelle. Un vote distinct a lieu pour chacun des postes du Bureau au scrutin secret dans l'ordre suivant :

- Le Président
- Le 1^{er} Vice-Président
- Le second Vice-Président
- Le troisième Vice-Président
- Le Vice-Président délégué
- Le Secrétaire
- Le Secrétaire-Adjoint
- Le Trésorier
- Le Trésorier-Adjoint
- Les Conseillers permanents du Président.

Les procurations sont consignées au registre des délibérations.

Article 3.4.

Le Bureau se réunit au siège de la CCI. Il peut décider de se réunir, à titre exceptionnel, en un autre lieu de la circonscription.

Article 3.5.

Le Bureau se réunit en séance ordinaire aussi souvent que de besoin. Le principe retenu est celui d'une réunion par mois avec un minimum de 8 fois par an.

La moitié des Membres du Bureau ou le Président peuvent demander une réunion extraordinaire.

Article 3.6.

La convocation est adressée à tous les Membres du Bureau par le Président, 4 jours au moins avant la réunion soit par voie postale, soit par télécopie, soit par voie

dématérialisée selon un mode sécurisé ; en cas d'urgence ce délai peut être réduit et la convocation peut se faire par télécopie, courrier électronique ou même par téléphone.

Article 3.7.

A la demande du Bureau, peuvent être invitées à ses réunions, avec voix consultative, toutes personnes dont la présence est souhaitée.

Le Directeur Général assiste de droit aux réunions du Bureau sauf si les questions traitées le concernent personnellement. Le Directeur Général rédige le procès-verbal des réunions.

Article 3.8.

La convocation précise l'ordre du jour. Celui-ci peut toutefois être complété par le Bureau, à tout moment, sur demande écrite d'un de ses Membres Titulaires.

Article 3.9.

Le Bureau ne peut valablement prendre ses décisions que si 6 de ses Membres au moins sont présents.

Les décisions du Bureau sont acquises à la majorité de ses Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Articles 3.10.

Le Bureau assiste le Président, prépare l'Assemblée Générale.

Il arrête le projet du budget de la CCI et recueille l'avis de la Commission des Finances, avant que l'un et l'autre soient soumis à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues.

Il permet au Président d'ester en justice.

Il oriente l'activité des services, avec le Directeur Général de la Chambre.

CHAPITRE 4 – LE PRESIDENT

Article 4.1.

Nul ne peut accéder aux fonctions de Président s'il n'a déjà accompli un mandat de trois années en tant que Membre. Toutefois, cette condition tombe dès lors qu'aucun Membre ne la remplit.

Article 4.2.

Sont éligibles aux fonctions de Président, les Membres Elus âgés de moins de 70 ans au moment de l'élection du Bureau. Toutefois, cette condition tombe dès lors qu'aucun Membre du Bureau ne la remplit.

Un Membre ne peut exercer plus de 3 mandats de Président.

Tout mandat commencé peut être terminé.

Article 4.3.

Le Président préside l'Assemblée Générale et le Bureau. Il ouvre, suspend et clos les séances.

Il dirige les débats et, d'une façon générale, assure la police des séances.

Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale, dans les conditions qui y sont précisées.

Il transmet les budgets de la CCI au Préfet et au Ministre.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il veille à la marche des services et signe le courrier.

Il accomplit tous les actes d'administration courante et représente la CCI.

Il est seul habilité à correspondre avec les Pouvoirs Publics, les autorités constitutionnelles et les Membres du Gouvernement.

Il veille au respect du présent règlement intérieur.

Article 4.4.

En cas d'urgence et pour assurer la continuité du service public ou la sauvegarde des intérêts publics de la CCI, le Président peut prendre, à titre exceptionnel et conservatoire, des mesures autres que celles qui découlent de l'article précédent, à charge pour lui d'en informer l'Assemblée Générale la plus proche, convoquée, s'il y a lieu, en séance extraordinaire. Ces mesures, qui, en tout état de cause, doivent être limitées au strict nécessaire et proportionnées aux problèmes rencontrés, sont mises en œuvre sous la responsabilité personnelle du Président.

Article 4.5.

En cas d'indisponibilité du Président, afin d'éviter toute interruption dans l'exercice de ses fonctions, le 1^{er} Vice-Président assurera l'intérim.

Article 4.6.

Le Président peut percevoir des indemnités de frais de mandat telles que définies par l'arrêté du 11 juin 1992.

Le Président comme tout autre Membre Titulaire chargé par lui de mission, perçoit des indemnités de déplacement sur justificatifs.

Article 4.7.

L'Assemblée Générale peut conférer l'honorariat à tout Président sortant.

Article 4.8.

Les délégations de signature accordées par le Président sont regroupées dans le tableau correspondant qui accompagne le présent règlement intérieur.

CHAPITRE 5 – LES COMMISSIONS

Section 1 Dispositions communes

Article 5.1.1.

Les Commissions obligatoires, au nombre de 2, sont les suivantes :

- Commission des Finances
- Commission Technique Consultative

Article 5.1.2.

Les Commissions sont constituées par l'Assemblée Générale après chaque renouvellement sur proposition du Président.

Article 5.1.3.

La composition des Commissions peut à tout moment être revue par l'Assemblée Générale.

Article 5.1.4.

Chaque Commission comprend au moins 3 Membres désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Article 5.1.5.

Les Commissions émettent des avis dans les domaines de leur compétence. Elles ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un pouvoir de décision ou d'exécution. Leurs avis sont remis à l'Assemblée Générale.

Section 2 – La Commission des Finances

Article 5.2.1.

La Commission des Finances comporte au moins trois Membres avec voix délibérative. Ces Membres sont choisis parmi les Elus de la CCI en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégués. Le Président et le Trésorier de la CCI participent, de droit, aux réunions de la Commission ; toutefois, ils ne prennent pas part aux votes.

Article 5.2.2.

Tout Membre Elu peut être candidat.

Article 5.2.3.

Les Membres de la Commission ainsi que son Président sont élus par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues au chapitre 2 du présent règlement intérieur. Sa composition figure en annexe au présent règlement intérieur.

Article 5.2.4.

La Commission des Finances se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin sur convocation de son Président.

Article 5.2.5.

La Commission des Finances examine les budgets, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale ; elle lui présente un compte-rendu de cet examen. Elle peut en outre être chargée de l'examen préalable des budgets prévisionnels.

Les projets de délibération soumis à son avis comprennent ceux ayant une incidence financière ; toutefois les investissements dont les crédits correspondants sont inscrits au budget voté et dont le montant est inférieur au seuil des marchés des travaux de l'Etat et de ses établissements publics peuvent ne pas être soumis à cet avis. Toute aliénation d'immeuble appartenant à la CCI est également soumise à son avis.

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal signé par son Président, conservé par la CCI et tenu à la disposition des Membres de l'Assemblée Générale et, sur sa demande, de l'autorité de tutelle. Ce procès-verbal doit mentionner la portée des opérations effectuées, les explications qui auront pu être fournies par le Président, ou le Trésorier et, les propositions définitives à soumettre à la ratification de l'Assemblée Générale.

Section 3 – Les Procédures de passation des Marchés Publics

Article 5.3.1. Application du Code aux marchés de la CCI du Gers

En tant qu'établissement public à caractère administratif de l'État, la CCI du Gers est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics et est soumise, pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des marchés publics, aux dispositions dudit Code relatives aux marchés de l'État et de ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Article 5.3.2. Désignation du représentant du pouvoir adjudicateur

Au plus tard, lors de la séance suivant son installation, l'assemblée générale habilite pour la durée de la mandature le Président de la CCI à passer les marchés en qualité de

« représentant du pouvoir adjudicateur », sur le fondement de l'article L.712-1 2^{ème} alinéa du code du commerce.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général ou un collaborateur de la CCI sur proposition du Directeur Général.

Toutefois, dans le cas des marchés pouvant faire l'objet d'une procédure adaptée et dont le montant ne dépasse pas le seuil de 8 000 € HT indiqué à l'article 5.3.4 A/ 1. du présent règlement intérieur, la personne responsable du marché peut déléguer sa signature au directeur Général pour le choix du titulaire et la signature du marché.

L'ensemble des délégations de signature ainsi que leur objet précis, leur limite en montant et leur durée doivent figurer sous forme d'un tableau récapitulatif annexé au présent règlement intérieur. Toute modification d'une délégation entraîne une mise à jour immédiate de l'annexe et doit être communiquée pour information aux membres de l'assemblée générale, au préfet, au personnel de la CCI du Gers ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande.

Article 5.3.3. Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier exerce au sens du Code des marchés publics, les attributions relevant du comptable public (ou comptable assignataire).

Article 5.3.4. Répartition des attributions entre le représentant du pouvoir adjudicateur et l'assemblée générale

A – Les marchés passés selon une procédure adaptée (article 28 et article 30 du code des marchés publics)

Le président, par habilitation expresse de l'assemblée générale, est chargé en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, pour une durée maximum ne dépassant celle de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rend compte de l'exercice de cette compétence à l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget exécuté.

Afin de retracer l'historique de chaque procédure, un rapport de présentation tel que prévu à l'article 79 du code des marchés publics, est systématiquement établi par le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire, pour les marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 8.000 € HT.

Le rapport finalisé est signé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La commission technique consultative intervient à partir de 8.000 € HT.

Elle est composée d'au moins trois membres élus avec voix délibérative désignés par l'assemblée générale, dont l'un d'entre eux assure la présidence de la commission, assistés d'un ou plusieurs agents désignés par le Directeur Général en raison de leurs compétences eu égard à l'objet du marché. Les membres élus avec voix délibérative sont choisis parmi les membres élus de la CCI en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires. Toutefois, le Président et le Trésorier participent de droit aux réunions de cette commission sans prendre part au vote.

Elle est convoquée par son président au moins 24 heures à l'avance et se réunit valablement si le quorum des voix délibératives est atteint. Le quorum est de la moitié des membres ayant voix délibérative plus un. Elle délivre un avis simple au représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le compte-rendu de réunion figure dans le rapport de présentation prévu ci-dessus.

Hormis les cas de force majeure, le délai minimal de mise en concurrence est de huit jours pour la réception des candidatures et/ou des offres.

- Les marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90.000 € HT :

1/ De 1 € HT à 8.000 € HT :

La mise en concurrence est effectuée entre trois entreprises minimum. Cette mise en concurrence vaut publicité. Au-delà du seuil de 8 000 € HT, la mise en concurrence doit être précédée d'une publicité. Le représentant du Pouvoir Adjudicateur, ou son représentant, contacte et négocie avec les entreprises candidates. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués par le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

2/ De 8.001 € HT à 90.000 € HT :

Une publicité adaptée comportant au minimum les mentions obligatoires prévues par l'arrêté du 28 août 2006, est effectuée sur le site Internet de la CCI accompagné d'une communication succincte dans un journal d'annonces légales de niveau régional au minimum.

Une mise en concurrence est mise en place entre les entreprises qui répondent à l'avis de publicité et, le cas échéant, à la consultation directe lancée par la CCI auprès d'autres entreprises.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur, ou son représentant négocie avec les entreprises ainsi consultées.

Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués, après avis de la commission technique consultative donné au représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

- Les marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90.000 € HT :

Un avis d'appel public à la concurrence conforme à l'arrêté du 28 août 2006 est envoyé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire soit au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, soit dans un journal d'annonces légales au minimum de niveau national. Eu égard à la nature du marché, une publication complémentaire identique dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné peut être effectuée si elle est jugée nécessaire.

Une mise en concurrence sera mise en place entre les seules entreprises ayant répondu à la publicité.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur, ou son représentant négocie avec les entreprises ainsi consultées. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués, après avis de la commission technique consultative par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

B -La passation des marchés dont le seuil est supérieur aux marchés passés selon une procédure adaptée ou qui font l'objet d'une procédure formalisée par la Code des marchés publics.

L'Assemblée Générale délibère une première fois pour arrêter le projet de marché en autorisant le représentant du Pouvoir Adjudicateur à lancer la procédure.

Elle délibère une seconde fois pour autoriser le représentant du Pouvoir Adjudicateur à signer le marché, après avis de la Commission Technique Consultative.

Article 5.3.5. Le jury de concours

Lorsqu'un concours est organisé, le *représentant du Pouvoir Adjudicateur* désigne dans les conditions fixées par le Code des marchés publics un jury composé de personnes indépendantes des participants à ce concours.

Il est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis motivé au *représentant du Pouvoir Adjudicateur*.

Le jury est convoqué dans les conditions et les délais fixés par le Code des Marchés Publics.

Section 4 – Les autres commissions ou groupes de travail

Article 5.4.1.

Des Commissions sectorielles prenant la dénomination de groupe de travail, composées de Membres Elus, Membres Associés, personnes qualifiées, peuvent être créées en fonction des travaux et réflexions entrepris par la CCI.

Article 5.4.2.

Aucun de ces groupes de travail n'a un caractère permanent à l'exception du groupe des Présidents d'Associations de Commerçants du Gers qui remplit le rôle de Commission Commerce.

CHAPITRE 6 – LES MEMBRES ASSOCIES

Article 6.1

Les Membres Associés sont installés pour une durée de 5 ans par l'Assemblée Générale lors de la réunion qui suit sa propre installation. L'Assemblée Générale peut, lorsque les circonstances le justifient, mettre fin au mandat d'un ou plusieurs Membres Associés. La décision sera prise par l'Assemblée Générale des seuls Membres Elus.

Article 6.2.

Les Membres Associés participent aux Assemblées Générales avec voix consultative et peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau.

Article 6.3.

Les Membres Associés peuvent se voir confier des missions d'informations, d'études ou d'enquêtes. Ils peuvent également être désignés par la CCI pour la représenter dans certaines instances.

Article 6.4.

Le nombre de Membres Associés de la CCI est fixé à 12 répartis de la façon suivante :

- 4 représentants des organisations patronales interprofessionnelles du Commerce et de l'Industrie.
- 2 représentants des cadres dirigeants des entreprises industrielles, commerciales et de services.
- 6 Electeurs Consulaires choisis par la CCI.

CHAPITRE 7 – LES CONSEILLERS TECHNIQUES ET LES PERSONNES QUALIFIEES

Article 7.1.

A côté des Membres Elus et des Membres Associés, la CCI désigne un nombre variable de Conseillers Techniques. Il s'agit en général de Hauts Fonctionnaires, de Directeurs d'Entreprises Publiques et d'une façon générale de Personnalités qui, par les fonctions qu'elles exercent ou leurs relations, sont susceptibles d'apporter à la CCI leur concours et leurs compétences.

Article 7.2.

Les Conseillers Techniques sont nommés par l'Assemblée Générale de la CCI. Ils sont désignés pour cinq ans renouvelables dans leurs fonctions lors de l'Assemblée qui suit la séance d'installation.

La CCI se réserve le droit de mettre fin au mandat de Conseiller Technique lorsque les circonstances le justifient.

La décision sera prise par l'Assemblée des Membres Elus ou par le Bureau.

En cours de mandat, l'Assemblée ou le Président peut compléter ou restreindre la liste des Conseillers Techniques.

Article 7.3

Ils ont pour mission d'apporter à la CCI leur concours et leurs compétences. Ils sont invités aux séances sur simple décision du Président et participent alors aux travaux avec voix consultative. Ils peuvent également être désignés par la CCI pour la représenter dans certaines circonstances sans pouvoir d'engagement de la CCI ni sur le plan juridique en général, ni sur le plan financier en particulier. Ils ne peuvent pas se faire représenter sauf accord préalable du Président.

CHAPITRE 8 – LE DIRECTEUR GENERAL

Article 8.1.

L'ensemble des fonctions du Directeur Général s'exercent à l'égard de tous les services de la CCI, y compris les services gérés et même s'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de la CCI 32, sous forme d'association de la Loi de 1901, de Sociétés de droit privé ou autres, dès lors qu'ils sont sous le contrôle de la CCI.

Il assiste les Membres Elus de la CCI dans l'exercice collectif de leurs fonctions et assure notamment le secrétariat général du Président, de l'Assemblée Générale, du Bureau, des Commissions. Il participe à la préparation de toutes les décisions de la CCI et a la charge de leur mise en œuvre.

Il assiste et conseille le Président, le Bureau et les Commissions dans la préparation des choix de l'Assemblée Générale, qu'il s'agisse des choix politiques, stratégiques et budgétaires qui, tout en étant compatibles avec la gestion d'ensemble de la CCI, sont les plus adaptés au développement économique de la circonscription et aux besoins des ressortissants.

Il a autorité sur tous les services dont il assure l'animation et, dans ce cadre, il est chargé de leur organisation et de leur structuration, ainsi que de la définition de leurs objectifs, du suivi de leurs activités, et du contrôle de leurs résultats.

Il assure et contrôle la bonne exécution du budget, et la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Par délégation du Président, il est chargé de la gestion des personnels ainsi que des relations avec les représentants du personnel et les délégués syndicaux. En cas d'empêchement du Président, il est chargé de le représenter à la Commission Paritaire Locale, à titre exceptionnel et sur un ordre du jour donné.

Article 8.2.

Le Directeur Général représente le Président de la CCI à sa demande, et conformément aux délégations prévues dans le tableau correspondant, qui accompagne le présent règlement intérieur.

Article 8.3.

Le Directeur Général assiste, selon ses disponibilités, aux réunions de toutes les instances de la CCI.

Article 8.4.

Le Directeur Général est chargé de la préparation des réunions de l'ensemble des instances de la CCI, notamment en ce qui concerne les dossiers qui y sont étudiés.

Article 8.5.

Par délégation du Président et du Membre Secrétaire, le Directeur Général fait assurer la préparation matérielle des procès-verbaux des différentes réunions.

Article 8.6.

Le Directeur Général est chargé de la conservation des archives de la CCI et en particulier, des registres d'émargements et des registres des délibérations.

CHAPITRE 9 – LES SERVICES

Article 9.1.

L'organigramme de la CCI est constitué de la façon suivante (votre schéma ci-joint) :

- Direction Générale
- Administration
- Finances et Patrimoine
- Information Economique
- Systèmes d'information
- Appui aux entreprises
- Projets Européens
- Services Extérieurs

Les services sont regroupés au sein de trois sections budgétaires :

- Services Techniques et Administratifs
- Formation
- Divers.

Article 9.2.

Le papier à en-tête de la CCI comporte notamment son appellation exacte à savoir :

**«CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
d'AUCH et du GERS-en-GASCOGNE»**

et le logo national des CCI hexagonal.

En complément, il peut porter l'identification de chaque service utilisateur.

Article 9.3.

Une carte d'identité professionnelle à l'en-tête de la CCI est attribuée à tous les agents permanents titulaires soumis au statut national du personnel des CCI. Sa durée de validité est limitée à 5 ans. Elle est restituée à la CCI par le titulaire dès la cessation de ses fonctions qu'elle qu'en soit la cause.

Article 9.4.

Dans l'exercice normal de leur fonction, et à condition que leur responsabilité personnelle ne soit pas engagée, tous les personnels permanents statutaires, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, sont couverts par une assurance souscrite par la CCI.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS BUDGETAIRES

COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 10.1

Chaque année l'Assemblée Générale vote :

- Un budget prévisionnel primitif adopté au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'exercice auquel il se rapporte. Le budget primitif peut faire l'objet en cas de nécessité de budgets rectificatifs en cours d'exécution.
- Un budget exécuté, adopté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce budget retrace les conditions dans lesquelles le budget prévisionnel primitif, et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés. L'Assemblée Générale vote également, à l'issue de chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans les conditions prévues par le décret du 1.3.1985 applicable aux personnes morales de droit privé non commerçants, ayant une activité économique et par arrêté du 26.12.1991.

Les budgets primitifs et rectificatifs sont approuvés par le Ministère en charge des CCI, après avis du Préfet. Le budget exécuté de la CCI 32 est approuvé par le Préfet du GERS.

Le budget est un document unique qui embrasse l'ensemble des activités de la CCI. Il comporte des subdivisions distinguant les Services Techniques et Administratifs (dit Service Général) de certaines activités notamment économiques (dites Service Gérés).

La CCI 32 comprend notamment les Services Gérés suivants :

- Centre de Formation – IPIA
- Centre de Communication
- Centre Commercial de CASTERA-VERDUZAN
- Collecte de la Taxe d'Apprentissage
- Locations Immobilières.

Article 10.2

Le projet de budget exécuté, approuvé par le Bureau, est soumis à l'Assemblée Générale qui ne peut le voter qu'après avoir entendu le rapport de la Commission des Finances sur l'examen du budget, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Toute aliénation d'immeuble et toute dépense d'un montant supérieur à celui prévu au Code des Marchés de l'Etat sont soumises à l'avis de la Commission des Finances.

Article 10.3.

Le Président de la CCI est chargé de l'exécution du budget. Il est de droit l'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite du budget voté par l'Assemblée Générale. Il émet à destination du Trésorier les titres de perception des recettes et des produits, ainsi que les mandats des dépenses et des charges préalablement à leur encaissement et à leur paiement.

C'est la signature du mandat ou celle du titre de perception qui matérialise sa responsabilité vis-à-vis des contrôles ultérieurs.

En cas d'empêchement du Président, c'est le 1^{er} Vice-Président qui a délégation de signature pour l'ordonnancement. Pour l'ordonnancement des dépenses répétitives ou urgentes, le Président délègue sa signature au Directeur Général.

Suivant la règle de séparation des compétences du Président et du Trésorier, ces délégations ne peuvent être données ni au Trésorier ni à un délégataire du Trésorier.

Article 10.4

Le Trésorier est chargé de la gestion des fonds de la CCI. Il a la responsabilité du règlement des créanciers, du maniement des fonds et de la tenue de la comptabilité.

Aucun paiement ne doit être effectué sans avoir fait l'objet d'un ordonnancement. C'est le visa du mandat de paiement ou du titre de perception préalablement signé par le Président qui matérialise la responsabilité du Trésorier vis-à-vis des contrôles ultérieurs.

En cas d'empêchement, c'est le Trésorier-Adjoint qui a délégation de signature.

Ces délégations de signature ne peuvent être données ni au Président ni à ses délégataires en tant qu'ordonnateur.

Le Président et le Trésorier, avec la participation du Directeur Général, décident des procédures administratives à mettre en œuvre pour la bonne exécution de ces dispositions et en particulier :

- Ils fixent avec précision les aménagements dérogatoires à la règle du mandatement préalable : rémunération du personnel, service de la dette, impôts et taxes, dépenses découlant des décisions de justice ;
- Ils instituent et réglementent les régies de recettes et de dépenses de faible importance, répétitives ou urgentes.
- Ils déterminent la périodicité des opérations de contrôle budgétaire.

Article 10.5.

La CCI contracte une assurance en responsabilité civile garantissant le Président et le Trésorier dans l'exercice normal de leurs fonctions d'ordonnateur et de payeur.

Article 10.6.

Une révision légale est effectuée, avant adoption du budget exécuté, par un Commissaire aux Comptes indépendant de la CCI et choisi par elle. Ce rapport de révision comptable est transmis à la Commission des Finances, à l'Assemblée Générale, au Préfet et au Ministère chargé des CCI.

Article 10.7.

L'inventaire des biens immobiliers et mobiliers ainsi que des titres de participation est régulièrement tenu à jour sous la responsabilité du Directeur Général.

CHAPITRE 11– DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1.

Les Membres Titulaires, les Membres Associés, les Conseillers Techniques, le Directeur Général et tous les agents salariés de la CCI s'engagent, en acceptant leur fonction, à respecter le présent règlement intérieur.

Article 11.2.

Le présent règlement intérieur est diffusé à toute personne concernée.

Article 11.3.

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale. Les projets de modifications seront établis sous l'autorité du Président. Les dispositions relatives au nombre, à la durée des mandats et aux conditions d'âge ne peuvent être modifiées dans l'année d'un renouvellement.

Le présent règlement intérieur annule et remplace tout règlement antérieur.

Règlement intérieur adopté par délibération en date du 31 Mars 2009